

**Lionel CRUSOÉ**  
*Avocat à la Cour*  
13, rue du Cherche-Midi  
75006 PARIS  
Tél. 01.53.63.20.00  
Fax. 01.42.22.61.30  
lionelcrusoe.avocat@gmail.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE  
PARIS**

---

**MEMOIRE EN REPLIQUE**

**POUR :**

**M.**

**CONTRE :**

Le ministre de l'intérieur

**A l'appui de la requête n° 1407798**

\* \* \*  
\*

Le mémoire en défense produit par le ministre de l'intérieur suscite, de la part de l'exposant, les observations suivantes.

\* \* \*  
\*

Dans le cadre de son mémoire en défense, pour prétendre que la mesure litigieuse ne serait entachée ni d'une **erreur de fait**, ni d'une **erreur de qualification juridique des faits**, l'administration avance différents éléments qui feraient apparaître, selon elle, que M. \_\_\_\_\_ serait l'auteur de faits contraires à l'ordre public.

### I.-

D'abord, l'administration produit une « *notice individuelle* » (pièce n° 2 jointe à mémoire en défense du ministre de l'intérieur), qu'elle présente comme étant une note blanche, qui impute à M. \_\_\_\_\_ différents agissements.

Devant le juge administratif, il n'existe, il est vrai, pas d'obstacle de principe à ce que le contenu d'une note blanche puisse être pris en compte pour établir des faits (v. par ex. : CE Sect. 11 décembre 2015, Domenjoud, n° 394989, au Recueil).

Mais le juge administratif retient que la note blanche ne pourra avoir de valeur probante que si, d'une part, les indications qu'elle contient sont suffisamment précises et reposent sur une relation des faits exacte (l'administration ayant d'ailleurs, au contentieux, pour devoir d'apporter des éléments propres à corroborer les mentions de la « note blanche »), et que si, d'autre part, les appréciations portées dans la note ne sont pas le résultat d'*interprétation* ou d'*extrapolation* (concl. X. Domino sur CE Sect. 11 décembre 2015, Domenjoud, n° 394989, RFDA 2016, p. 105 ; TA Dijon, 17 février 2016, n° 1503505).

La note en cause fait état de cinq signalements, d'abord, pour des faits d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui, et, ensuite, pour des faits de participations à des manifestations.

1. –

Le reproche fait quant à *l'occupation illicite*, au cours de l'année 2010, d'un terrain appartenant à autrui n'a rien de sérieux.

M.                    conteste *fermement* avoir été l'auteur de tels faits délictueux.

Et, d'ailleurs, s'il est vrai que l'exposant a été auditionné au commissariat de Calais sur cette affaire, l'enquête menée par la suite n'a débouché sur aucune mise en cause de M.                    et sur aucune poursuite pénale, contre M. .

L'administration ne soutient d'ailleurs pas que l'enquête menée par les agents de police aurait abouti à maintenir les accusations qui avaient été faites contre M.

Matériellement erroné, ce premier grief doit être écarté.

2. –

Le ministre fait, ensuite, le reproche à l'exposant d'avoir, plusieurs fois, organisé ou pris part à des manifestations.

La formulation d'un tel « grief » témoigne déjà de la conception assez curieuse que le ministre de l'intérieur se fait de la liberté d'expression et du droit – *constitutionnel* – de manifestation (article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen).

Surtout, aucun des éléments de contexte avancés par l'administration ne met en relief que M. [REDACTED] aurait eu un comportement dangereux à l'occasion des manifestations auxquelles il a participé.

a. –

Ainsi, la notice individuelle indique d'abord qu'il pourrait être reproché à M. [REDACTED] d'avoir, à la suite d'un « *appel à manifester (du) 21 août 2014 lancé par les associations de défense des migrants par la voie des réseaux sociaux* », encouragé les migrants à participer à une manifestation qui a eu lieu sur la voie publique (pièce n° 4 jointe à mémoire en défense).

Si M. [REDACTED] ne conteste pas qu'il était bien présent à Calais à cette date, il n'a en revanche pas souvenir d'avoir concouru à l'organisation d'une telle manifestation, ni, du reste, d'y avoir participé.

Quoi qu'il en soit, même à la supposer établie, une telle circonstance ne peut en rien fonder une mesure de refus d'entrée sur le territoire français.

Le fait d'organiser une manifestation, agissement qui relève du droit le plus strict de tout individu, ne peut évidemment pas, à lui seul, caractériser un comportement répréhensible. L'administration ne fait à cet égard pas état de ce que cette manifestation aurait été *interdite* ou aurait occasionné des *troubles à l'ordre public*.

Une consultation des archives du quotidien régional Nord Littoral permet d'ailleurs de trouver des traces de l'événement (PROD. 1).

Un article du 21 août 2014 évoque cette manifestation et indique que cette dernière a pu rassembler jusqu'à 300 manifestants exilés venus dénoncer leurs conditions de vie. L'article ne fait pas état de ce que cette manifestation aurait donné lieu à des violences ou à des troubles.

Au contraire, l'article de presse indique que cet événement a permis à des exilés de faire connaître leur situation et de rencontrer, à l'issue de la manifestation, la troupe de théâtre équestre Zingaro, de passage à Calais.

L'article souligne que cette rencontre a abouti à un temps d'échanges avec les exilés sans abri et que, sensible à la détresse de ces manifestants, la troupe du théâtre a permis la tenue d'une permanence sous le chapiteau, afin de récolter des dons matériels et financiers pour porter secours aux exilés sans-abri du Calaisis.

**b. –**

Ensuite, le ministre de l'intérieur explique que M. \_\_\_\_\_ aurait été interpellé, avec de nombreux membres « *no border* » lors d'une manifestation à Bruxelles.

Or – et pour ici faire application du standard défini par le rapporteur public Xavier Domino (supra, p. 2) – une telle mention ne saurait revêtir une quelconque valeur probante, dès lors qu'elle n'est assortie d'*aucune date*, et d'*aucune précision* quant au point de savoir ce qu'aurait été le comportement de l'exposant à l'occasion d'une telle manifestation, et ainsi, quant au reproche qui pourrait lui être fait.

**c. –**

Puis, la notice individuelle fait état, d'une part, de ce que M. \_\_\_\_\_ aurait été interpellé le 1<sup>er</sup> juin 2013, pour des prétendus faits de troubles à l'ordre public, à l'occasion d'une manifestation et, d'autre part, de ce qu'il aurait également été interpellé, pour des prétendus faits de dégradations de biens, à l'occasion d'une autre manifestation, le 25 avril 2015.

Ces assertions sont, quant à elles, au moins a priori, exactes.



## 1. –

Premièrement, l'affirmation contenue dans le mémoire en défense, suivant laquelle la décision serait justifiée par la nécessité de tenir M. [redacted] à l'écart de l'opération de démantèlement du camp de Calais manque de sérieux, ne serait-ce que pour des raisons de pur anachronisme.

L'opération de « *démantèlement* » du camp de Calais s'est déroulée, entre le 24 et le 26 octobre 2016 (v. par ex. sur ce point chronologie des faits dans concl. F. Dieu sur CE 31 juillet 2017, n° 412125, JCP A 18 septembre 2017, 2225).

Or, la décision de refus d'entrée opposée à M. [redacted] a été prise le 7 mars 2017, *soit donc cinq mois après* la disparition du bidonville.

On peine donc à comprendre la logique qui a guidé l'administration.

Il est, de plus, établi que, en mars 2017, M. [redacted] se rendait à Calais, dans la seule intention d'assister à la conférence de Mme Claire Rodier (mémoire complémentaire, p. 2).

En dehors de cette rencontre, aucun autre événement particulier n'était prévu à Calais, ce jour-là. C'est d'ailleurs là un point que le ministre de l'intérieur ne conteste pas.

La position retenue par l'administration, dans sa décision et son mémoire en défense, est donc entachée d'inexactitude matérielle.

## 2. –

La deuxième – sur laquelle il convient de s'arrêter plus longuement – est que c'est à tort que le ministre de l'intérieur a cru pouvoir retenir que M. [redacted]

était le « membre » d'une mouvance susceptible de se livrer à des actions violentes.

A titre liminaire, il faut déjà relever qu'est parfaitement choquante et dangereuse la thèse de l'administration suivant laquelle il suffirait de relever l'adhésion d'une personne à un courant d'opinion, pour en déduire qu'elle serait « *susceptible de se livrer* » à des actions violentes.

On imagine facilement quels pourraient être les résultats effrayants qu'une telle approche pourrait avoir, si elle venait à être validée par le juge administratif.

a. –

Le raisonnement de l'administration est, en outre, encore plus inquiétant, lorsque l'on prend connaissance des éléments sur lesquels l'autorité ministérielle s'appuie pour expliquer ce que seraient les « *no border* » et les raisons pour lesquelles ils devraient être considérés comme violents.

A cet égard, une première surprise résulte ici de ce que, alors même qu'il est évoqué, par l'administration, la présence d'un danger représenté par ce groupe de personnes, le ministre de l'intérieur n'indique pas qu'il aurait, à travers les résultats d'une enquête de police ou dans le cadre d'investigations menées par les services de renseignement, identifié l'existence d'une telle organisation ayant formulé le projet de commettre, sur le territoire français, des infractions constitutives de troubles à l'ordre public et représentant, pour cette raison, un péril pour la société française.

Le ministre de l'intérieur se contente plutôt d'indiquer que ses services ont pu lire dans la presse, et notamment dans un article du quotidien Le Figaro publié plus d'un an avant la décision attaquée, que des militants qualifiés de « *no border* » avaient pu être à l'origine de heurts avec la police et étaient « *détestés* » par les autres associations (pièce adverse n° 4).



Ici, l'autorité ministérielle passe toutefois sous silence le fait que différents articles retiennent une relation des faits à *l'exact opposé* de celle retenue par le Figaro et indiquent que les différentes associations calaisiennes – et notamment l'Auberge des Migrants et le Secours Catholique-Caritas France, très actives à Calais – dénoncent les rumeurs portant sur les « *no border* » et saluent l'action de certains militants se réclamant de cette appellation (PROD. 3).

Dans l'article qu'elle consacre à cette question, la journaliste, Mme Haydée Sabéran, qui est, en France, l'une des spécialistes de la question calaisienne, indique même que, en 2013, l'initiative de militants se déclarant « *no border* » consistant à ouvrir un lieu de vie pour des femmes et des enfants sans-abri a finalement été reprise par le préfet du Pas-de-Calais, au regard de l'intérêt public présenté par une telle démarche (ibid).

C'est le même constat qui est fait par M. Jean-Pierre Alaux, permanent du groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, dans l'article qu'il consacre aux bidonvilles de la côte d'Opale, dans la revue Plein droit 2015/1 n° 104 (p. 48)<sup>1</sup> : il relève que l'investissement des militants se déclarant « *no border* », en faveur de l'assistance aux personnes les plus vulnérables sans abri à Calais, dont les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge sans abri, a eu pour effet d'inciter les pouvoirs publics à améliorer la prise en charge de ce public.

Dans un communiqué de presse du 17 novembre 2015, plusieurs associations – dont l'Auberge des migrants, le GISTI, l'association Emmaüs France, la Ligue des droits de l'Homme, le syndicat des avocats de France, l'association Terre d'errance ou encore le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) – reviennent, de la même manière, sur l'aide matérielle apportée aux exilés, par ces militants, et dénoncent le caractère « *mensonger* » des accusations suivant lesquelles les différentes personnes se déclarant « *no border* » inciteraient à la violence (PROD. 4).

---

<sup>1</sup> [https://www.cairn.info/article\\_p.php?ID\\_ARTICLE=PLD\\_104\\_0003](https://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=PLD_104_0003)

L'on peut encore ajouter que c'est encore plusieurs militants se déclarant « *no border* » qui ont déposé la première saisine du Défenseur des droits, en juillet 2011, s'agissant des violences et les traitements inhumains et dégradants dont sont victimes les exilés, présents à Calais, situation que le juge administratif a, depuis, plusieurs fois, eu l'occasion de dénoncer et de sanctionner.

A l'époque, une première décision avait été publiée, le 13 novembre 2012 (n° MDS 2011-113), dans lequel le Défenseur des droits indiquait avoir pu prendre connaissance d'enregistrements vidéos montrant des comportements contraires à la déontologie de la police nationale.

Ce sont, quoi qu'il en soit, des initiatives et activités militantes et associatives extrêmement différentes que peuvent mener les militants qui se déclarent « *no border* », outre que, sous cette même appellation, se regroupe des militants aux origines et aux comportements d'une très grande diversité.

Quoi qu'il en soit, il suffira, pour les besoins de la procédure, de relever ici que, si le vocable « *no border* » est une notion journalistique très utilisée, il ne saurait être opératoire, sur le plan juridique, et encore moins lorsqu'il est question de police administrative, dans la mesure où il ne correspond à aucune réalité clairement identifiable (il ne correspond à aucun parti politique, à aucune organisation, à aucun mouvement de pensée, ni même à aucun mot d'ordre précis) et dans la mesure où la seule évocation de ce terme ne peut, contrairement à ce qu'explique l'administration, pas permettre de *présumer* de ce que l'individu qui se réclame d'une telle appellation pourrait avoir un comportement attentatoire à l'ordre public.

Autrement dit, le seul qualificatif parfaitement flou de « *no border* » n'indique rien de la dangerosité de l'individu qui s'en réclame.

**b. –**

Quoi qu'il en soit – et pour ici revenir à la méthode dégagée par le rapporteur public Xavier Domino – il est évident que c'est ici par pure interprétation ou par pure extrapolation que le ministre de l'intérieur a retenu que M. serait « *membre* » d'une quelconque tendance « no border » ayant pour but de se livrer à des actions violentes à Calais.

Aucun des éléments avancés par l'administration ne fait état de ce que M. ou des personnes avec lesquelles il mène une activité politique auraient appelé à la violence, auraient formé le projet de venir à Calais pour y semer le trouble ou auraient eu un comportement hostile propre à présumer de ce qu'ils pourraient être à l'origine de troubles à l'ordre public.

Les affirmations de l'administration sont donc entachées d'inexactitude matérielle.

**3. –**

Enfin, l'administration explique, dans son mémoire en défense, que ce serait pour la raison que l'exposant était inscrit au « fichier des personnes recherchées », que la décision de refus d'entrée a été adoptée.

Cependant, le ministre de l'intérieur ne produit pas le moindre commencement de preuve de la réalité d'une telle inscription à ce fichier. La « *note blanche* » produite ne fait d'ailleurs pas état de ce que M. serait inscrit au fichier des personnes recherchées (pièce adverse n° 4).

La réalité du motif avancé par l'administration n'est donc pas démontrée.

Au total, l'administration s'est appuyée sur des éléments imprécis, et dans l'ensemble matériellement erronés, pour adopter sa décision. La mesure

litigieuse est donc bel et bien entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de qualification juridique des faits.

### III. –

En outre, par-delà la question de la seule matérialité des faits, il est à noter que les faits reprochés à M. ' . sont, en tout état de cause, d'importance mineure, de sorte que même à les supposer établis (ce que l'exposant conteste fermement), ils ne pouvaient conduire au refus d'entrée qui a été adopté.

Quel que soit l'angle, la mesure est donc entachée d'une erreur d'appréciation.

### IV. –

A cela, il s'ajoute que, en toute hypothèse, comme l'exposant l'a soutenu dans son mémoire du 29 juin 2017, l'administration a commis une **erreur de droit** dans le champ d'application des articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-2, L. 213-1, L. 213-2 et R. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ainsi que l'a montré M. . dans ses précédentes écritures, la décision prononcée mentionne *clairement* que, alors même que M. est un ressortissant de l'Union, l'administration n'a pas appliqué, à la situation de l'exposant, le cadre qui doit l'être à cette catégorie de personnes.

Le ministre de l'intérieur n'a apporté aucune réponse à ce moyen.

Il apparaît donc bien que le ministre de l'intérieur a non seulement méconnu le principe de libre circulation des personnes prévu au § 1de l'article 21 du



